

Nombre de conseillers
En exercice : 29
Présents : 22
Votants : 25
Date de la convocation : 9 octobre 2012

N° 12.10.16.14

L'an deux mille douze et le seize du mois d'octobre, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence du Maire.

PRÉSENTS : Mme SANTONJA, M. COMBE, Mme LABORDE, M. CONTE, Mme ROMÉRO, M. OUSSET, Mme CHABLE GAUZY, M. ALLOUCHE, Mme PLAYS, MM BOUISSEREN, CAPRON, Mme CARRETIER, MM CARILLO, SAUVAN, TALBOT, Mlle CROS, M. MUNOZ, Mme TARAYRE, M. BOUSQUEL, Mme BOULANGÉ, MM PLANCHERON, SAVY.

PROCURATIONS : Mme RAMON BOTONNET en faveur de Mme ROMÉRO
Mlle VAN ELST en faveur de Mme CHABLE GAUZY
Mme FONS VINCENT en faveur de Mme PLAYS
M. LE NGUYEN en faveur de M. MUNOZ
M. FÉVRIER en faveur DE M. BOUSQUEL

ABSENTS : Mme ALQADI NASSAR, M. PAUL

PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU PLU DE JUVIGNAC

Rapporteur : M. BOUISSEREN

OBJET :

- Prescription de la procédure de modification du PLU
- Articles L123-13 du code de l'urbanisme

Il est rappelé au Conseil municipal :

Par délibération en date du 18 novembre 2008, le conseil municipal de Juvignac a prescrit la révision générale du POS et sa mise en forme de PLU, définit les objectifs poursuivis et fixé les modalités de la concertation.

Par délibération en date du 11 juillet 2012 reçue en Préfecture de l'Hérault le 19 juillet 2012, le conseil municipal a approuvé la révision générale du POS et sa mise en forme de PLU, sur le fondement de conclusions favorables du commissaire enquêteur.

Au titre du contrôle de légalité, le Préfet de l'Hérault a formé un recours gracieux à l'encontre de cette délibération par lettre en date du 31 août 2012.

Il est principalement fait grief au PLU d'identifier une aire d'accueil des gens du voyage, sur le secteur de Naussargues, en zone rouge d'aléa fort d'incendie de forêt du plan de prévention des risques incendies de forêt (PPRIF).

Le représentant de l'Etat dans le département a donc demandé à la commune de déplacer le projet d'aire d'accueil des gens du voyage, indépendamment de l'argumentation exposée dans la délibération du 11 juillet 2012 concernant la localisation de ce projet.

Le Conseil municipal avait en effet précisé :

-que les dispositions de la loi n°2000-614 du 05/07/2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ainsi que les prévisions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ne sont pas opposables aux documents locaux d'urbanisme, qui n'ont pas à être conformes ou à être compatibles avec la loi ou ledit schéma ;

-que situé dans le périmètre de la zone d'aménagement différé (ZAD) de Naussargues, à proximité immédiate de l'autoroute A750, le terrain qui appartient à la commune, bénéficiera de travaux de sécurisation puisque localisé dans le futur projet de développement de l'urbanisation porté par la communauté d'agglomération de Montpellier et inscrit dans le SCOT comme « site de développement d'enjeu communautaire ».

-que l'identification d'un emplacement dédié, n'emporte pas création effective de l'aire d'accueil des gens du voyage, celle-ci nécessitant impérativement la délivrance d'un permis d'aménager et l'adaptation préalable du plan de prévention du risque incendie et du PLU.

Le Préfet de l'Hérault a par ailleurs relevé certaines erreurs matérielles et certaines omissions à l'examen du dossier de PLU portant :

-sur l'absence de réglementation du nombre de gîtes ou de places de camping à la ferme en zone agricole, ce qui poserait une difficulté en terme de contrôle des activités exercées ;

-sur l'absence de report sur les documents graphiques du PLU, des bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination par application de l'article L123-3-1 du code de l'urbanisme ;

-sur la production de certains documents (PPRI, PPRIF, risques sismiques) en annexe du règlement du PLU et non dans les annexes du PLU ;

-sur l'absence de report des zones d'aménagement concerté en annexe du PLU ;

-sur l'utilisation d'un plan obsolète des secteurs visés par l'application du droit de préemption urbaine.

Au terme de son recours gracieux, le préfet de l'Hérault a demandé à la commune de prendre en compte les modifications et compléments précités et de retirer la délibération du 11 juillet 2012 en tant qu'elle prévoit une aire d'accueil des gens du voyage en zone rouge du PPRIF.

Par une lettre en date du 1^{er} octobre 2012, la commune a répondu au recours gracieux du Préfet en précisant :

-qu'elle n'entendait pas retirer la délibération d'approbation du PLU, pour des motifs de sécurité juridique tenant à l'expiration du délai de recours des tiers et à l'incertitude de la régularité d'un retrait « en tant que ».

-qu'elle proposait en revanche d'engager une procédure de modification du PLU pour rectifier les erreurs matérielles et omissions relevées et pour supprimer l'emplacement querellé afin de mettre un terme à la problématique posée par la localisation de l'aire d'accueil des gens du voyage dans ce secteur.

C'est la raison pour laquelle il est proposé au conseil municipal de prescrire l'engagement de la procédure de modification du PLU.

L'article L123-13 du code de l'urbanisme dispose :

« Le plan local d'urbanisme est modifié ou révisé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article [L. 123-6](#), du conseil municipal après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée :

a) Ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article [L. 123-1-3](#) ;

b) Ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

c) Ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Le projet de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et, le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à l'article [L. 122-4](#), ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article [L. 121-4](#). »

La procédure de modification du PLU aura pour objet de prendre en compte l'ensemble des observations du Préfet de l'Hérault formulées dans sa lettre du 31/08/2012.

A ce titre, les services techniques et le cabinet d'urbaniste Krépis contribueront à reprendre le dossier de PLU tant sur le fond que sur la forme, en vue de son approbation, en prenant en compte les points relevés par le Préfet.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L123-13 et R123-19 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 11 juillet 2012 d'approbation du PLU ;

Vu l'entier dossier de PLU approuvé ;

Vu le recours gracieux du Préfet de l'Hérault en date du 31 août 2012.

Décide

Article 1 :

De prescrire la modification du PLU ayant pour objectif la prise en compte des observations formulées par le Préfet de l'Hérault dans son recours gracieux formé le 31/08/2012 et annexé à la présente.

Article 2 :

Dit que la présente délibération :

Sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

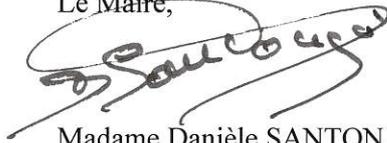
Sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Sera transmise, avec le dossier y joint, au Préfet de l'Hérault dans le cadre de l'exercice de son contrôle de légalité.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,



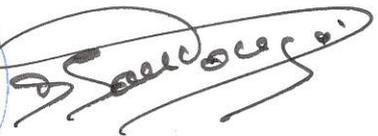
Madame Danièle SANTONJA
(Date-cachet-signature)

Pièces jointes à la délibération

Le recours gracieux du Préfet de l'Hérault en date du 31/08/2012

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la proposition de M. Bouisseren à l'unanimité des suffrages exprimés (six abstentions).

Le Maire



Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le 19.10.2012
et publication
le 19.10.2012